
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 janvier 2015

DCM N° 15-01-29-4

Objet : Attribution de subventions à diverses associations culturelles pour l'année 2015.

Rapporteur: Mme AGUASCA

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement de la vie associative culturelle locale, un crédit de 1 044 395 euros a été inscrit au Budget Primitif 2015 de la Ville de Metz.

Fortement engagée dans les domaines de la formation artistique amateur et professionnelle, de la diffusion du spectacle vivant et de la promotion des arts plastiques et visuels, la Ville de Metz souhaite apporter son soutien pour l'exercice 2015 à des structures culturelles qui agissent dans ces secteurs sur le territoire messin, pour un montant total de 247 000 euros et dont la répartition est la suivante :

- 146 000 euros à l'Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal au titre de l'aide au fonctionnement. L'EMARI propose des cursus d'apprentissage dans les domaines de la musique principalement, mais aussi de la danse et du théâtre. Les autres financeurs publics sont le Conseil Général de la Moselle et 4 communes de Metz Métropole (Montigny-lès-Metz en tête, puis Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz et St-Julien-lès-Metz). L'enseignement est ainsi réparti sur 8 sites (à Metz, dans les quartiers Sablon, Queuleu, Magny, La Grange aux Bois et dans les 4 communes précitées). 55 disciplines y sont enseignées à 1270 élèves parmi lesquels 650 sont Messins (51 % du nombre total d'inscrits), 22 % originaires des 4 autres communes partenaires (dont 16 % de Montigny-lès-Metz), 12 % de communes de l'agglomération messine non partenaires et enfin 15 % de communes mosellanes hors Metz Métropole. L'école promeut en outre les activités d'une quinzaine d'ensembles instrumentaux et vocaux, participe à de multiples manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville.
- 30 000 euros à l'EPRA (Espace Protestant de Rencontre et d'Animation) au titre du fonctionnement de la Salle Braun dédiée à la diffusion de formes théâtrales jeune public et autour du café-théâtre. La fréquentation du lieu situé en Nouvelle Ville ne cesse de progresser depuis quelques années. La Salle Braun a ainsi accueilli lors de la dernière saison, près de 10 000 spectateurs (sur un total de 19 spectacles / 64 représentations) dont plus de 6 000 enfants de 3 à 12 ans (7 spectacles jeune public / 42 représentations).

- 38 000 euros à la Maison de la Culture et des Loisirs Saint-Marcel de Metz au titre du fonctionnement de la galerie d'art Raymond Banas. L'espace accueille chaque année au moins 5 expositions de peinture, sculpture et photographie, d'artistes de renommée régionale, nationale et internationale. A partir de ce programme, des actions d'éducation artistique et culturelle sont menées pour le jeune public en temps scolaire, périscolaire et des adolescents fragilisés de Metz et de Moselle (sur l'année écoulée, plus de 1 000 participants sur 73 actions de médiation recensées).
- 13 000 euros à l'association Zikamine au titre de l'aide au fonctionnement. Crée il y a 10 ans, l'association en plein essor et reconnue dans le domaine des musiques actuelles, a accueilli en octobre dernier plus de 3 500 spectateurs lors de la 11^e édition du festival « Zikametz » qui proposait 25 concerts avec des artistes de renommée internationale et émergents, des actions pour le jeune public, des tables rondes... Toute l'année, l'association construit des actions culturelles en milieu scolaire, en centre pénitentiaire, en médiathèque, en lien avec les grandes manifestations de la ville mais aussi sur le territoire grand-régional. Elle a aussi développé une activité de média web participatif intitulé « ZKMradio » dont le studio est hébergé à TCRM-BLIDA.
- 20 000 euros à l'Adami, au titre de l'aide au projet, pour l'organisation des 15^{es} Rencontres européennes à l'Arsenal les 2/3 avril 2015. Manifestation d'envergure nationale et internationale, ouverte à tout public, celle-ci réunit artistes-interprètes et intervenants de la filière autour d'un programme d'ateliers, débats sur les questions liées à l'impact de la révolution numérique sur les pratiques professionnelles et au bouleversement qu'elle provoque dans l'économie de la culture. Ce partenariat revêt un intérêt local majeur pour la Ville lui permettant de bénéficier d'une visibilité nationale et européenne. En accueillant des artistes et des acteurs importants du monde culturel et artistique, c'est aussi l'opportunité de leur faire découvrir Metz et ses atouts.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dossiers et projets présentés et portés par les associations culturelles messines,

CONSIDERANT notamment l'intérêt public local majeur que représente pour la Ville de Metz l'organisation à l'Arsenal des Rencontres européennes de l'Adami,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 247 000 euros aux structures culturelles suivantes :

Aides au fonctionnement

- Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal	146 000 €
---	-----------

- EPRA – Salle Braun 30 000 €
- Maison de la Culture et des Loisirs Saint-Marcel (Galerie d'art R. Banas) 38 000 €
- Zikamine 13 000 €

Aide au Projet

- Adami (15^{es} Rencontres Européennes de l'Adami les 2/3 avril 2015 à l'Arsenal) 20 000 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les conventions d'objectifs et de moyens, de partenariat, avenants et lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle
Commissions : Commission des Affaires Culturelles
Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération

Membres assistant à la séance : 46 Absents : 9 Dont excusés : 4

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

metz

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal », représentée par sa Présidente, Madame Aline CORDANI, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale en date du 4 février 2014, ci-après désignée par les termes « Ecole de Musique Agréée »,

d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de favoriser la pratique musicale, théâtrale et la danse des enfants et des adultes, au nom de l'intérêt culturel des Messins, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient le travail mené par l'Ecole de Musique Agréée à Metz depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'Ecole de Musique Agréée pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L’Ecole de Musique Agréée, pour la durée de la présente convention, s’engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- assurer un enseignement de la musique essentiellement, mais aussi du chant, de la danse et du théâtre, en lien avec les autres établissements d’enseignement musical et les autres structures culturelles de la Ville de Metz,
- développer plus particulièrement l’éveil musical, les premiers cycles d’enseignement et la préparation aux études supérieures (troisième cycle spécialisé) dispensées par le Conservatoire à Rayonnement Régional de Metz Métropole ou d’autres établissements de niveau égal ou supérieur,
- organiser et participer à des manifestations musicales et à l’animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité,
- promouvoir des activités d’ensembles instrumentaux et vocaux.

ARTICLE 3 – MOYENS

La Ville de Metz s’engage à soutenir l’Ecole de Musique Agréée par :

- la mise à disposition de locaux municipaux situés notamment dans les quartiers du Sablon et de Queuleu (service Gestion domaniale de la Ville),
- l’attribution d’une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses dont le coût des charges liées à l’occupation desdits locaux municipaux, et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l’organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l’objet d’avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l’année 2015 acté par décision du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2015 se monte à 146 000 euros (cent quarante-six mille euros). Il a été déterminé au vu d’un programme d’action et d’un budget présentés par l’Ecole de Musique Agréée. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l’Ecole de Musique Agréée se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l’article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L’Ecole de Musique Agréée fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d’activité,
- du bilan financier de l’exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l’exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s’assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L’Ecole de Musique Agréée devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d’Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n’était pas affectée par l’association à l’objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l’association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L’Ecole de Musique Agréée s’engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L’association s’engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l’ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu’au 31 décembre de l’exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d’un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l’Ecole de Musique Agréée, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l’objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Hacène LEKADIR

Pour l'Ecole de Musique Agréée,
La Présidente :
Aline CORDANI



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Espace Protestant de Rencontre et d'Animation », représentée par son Président Monsieur Jean METZ, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 8 octobre 2014, ci-après désignée par les termes « EPRA »,
d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de sensibiliser le jeune public à toutes les formes du spectacle vivant, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient le travail mené au sein de la Salle Braun à Metz par l'EPRA depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'EPRA pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'EPRA, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- exploiter et animer la Salle Braun à Metz, d'une capacité d'accueil de 250 personnes, par la programmation par an d'une vingtaine de spectacles de qualité en direction du jeune public principalement,

- assurer à la Salle Braun un rayonnement régional voire national qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

ARTICLE 3 - MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir l'EPRA par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2015 acté par décision du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2015 se monte à 30 000 euros (trente mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'EPRA. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'EPRA se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'EPRA fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention soit à l'activité liée au fonctionnement de la Salle Braun. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'EPRA devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'EPRA s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'EPRA, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Hacène LEKADIR

Pour l'EPRA,
Le Président :
Jean METZ



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Maison de la Culture et des Loisirs Saint-Marcel de Metz », représentée par sa Présidente, Madame Marie BRAGARD, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale en date du 25 juin 2014, ci-après désignée par les termes « Maison de la Culture et des Loisirs »,

d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de promouvoir la valorisation de l'expression artistique régionale, nationale et internationale ainsi que la rencontre du public scolaire et périscolaire avec la création contemporaine, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient le travail mené au sein de la Galerie d'art Raymond Banas à Metz par la Maison de la Culture et des Loisirs depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de la Maison de la Culture et des Loisirs pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

La Maison de la Culture et des Loisirs, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre, pour la Galerie d'art Raymond Banas, le projet et les missions suivants :

- animer un espace d'exposition d'art contemporain dénommé « Galerie d'art Raymond Banas », du nom de son fondateur et dont elle dispose en son sein,
- privilégier les supports traditionnels de l'art contemporain (peintures, sculptures et photographies) et proposer au minimum cinq expositions d'artistes de renommée régionale voire nationale et internationale par an,
- réaliser un travail d'édition pour ses expositions « phares »,
- assurer à la Galerie d'art Raymond Banas un rayonnement régional voire national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

ARTICLE 3 - MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir la Maison de la Culture et des Loisirs par :

- la mise à disposition de locaux municipaux situés 36 rue Saint-Marcel (service Jeunesse de la Ville),
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement au titre de l'activité artistique et culturelle liée à la Galerie d'art Raymond Banas pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses, et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2015 acté par décision du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2015 se monte à 38 000 euros (trente-huit mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'activité de la Galerie d'art Raymond Banas et d'un budget correspondant présentés par la Maison de la Culture et des Loisirs. Le versement de ladite avance interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Maison de la Culture et des Loisirs se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

La Maison de la Culture et des Loisirs fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La Maison de la Culture et des Loisirs devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La Maison de la Culture et des Loisirs s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Maison de la Culture et des Loisirs, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Hacène LEKADIR

Pour la Maison de la Culture et des Loisirs,
La Présidente :
Marie BRAGARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et

2) L'ADAMI (Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes) représentée par son Directeur Général Gérant, Monsieur Bruno BOUTLEUX, agissant pour le compte de l'ADAMI, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 10 juin 2013, ci-après désignée par les termes « ADAMI »,
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'ADAMI est une société de perception et de répartition des droits qui a pour objet de gérer les droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes (danseurs solistes, comédiens, musiciens solistes, chanteurs, chefs d'orchestre) pour la diffusion de leur travail enregistré. Elle favorise le renouvellement des talents et consolide l'emploi artistique au moyen de ses aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation professionnelle des artistes.

Elle souhaite organiser à Metz la 15^e édition (2^e en terre messine) des Rencontres européennes de l'ADAMI qui réunissent les intervenants de la filière et les invitent à réfléchir dans le cadre d'ateliers à l'impact de la révolution numérique sur les pratiques des artistes-interprètes et au bouleversement qu'elle provoque dans l'économie de la culture. Cette édition se tiendra les 2 et 3 avril 2015 à l'Arsenal.

Cette manifestation revêt un intérêt public local majeur pour la Ville de Metz, de par son retentissement national et compte tenu du fait qu'elle invite le public et les acteurs culturels messins à alimenter leur réflexion autour de thématiques culturelles clés.

C'est la raison pour laquelle la Ville de Metz souhaite répondre à la sollicitation de soutien financier de l'ADAMI en lui apportant une subvention exceptionnelle au titre de l'aide au projet pour l'édition 2015.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement à l'ADAMI pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ADAMI

L'ADAMI, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- réunir, à travers l'organisation, les 2 et 3 avril 2015 à l'Arsenal de Metz, des 15^{es} Rencontres européennes de l'ADAMI, les intervenants de la filière et les inviter ainsi que tout public intéressé à réfléchir dans le cadre d'ateliers à l'impact de la révolution numérique sur les pratiques des artistes-interprètes et au bouleversement qu'elle provoque dans l'économie de la culture,
- développer autour de cette opération un programme de performances, concerts afin de valoriser les artistes-interprètes,
- assurer à l'opération un rayonnement régional, national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- développer des coproductions avec les institutions culturelles du territoire messin (Metz en Scènes...),
- soutenir, par des aides à la création et à la diffusion au spectacle vivant, des structures culturelles agissant dans ces domaines sur le territoire messin (festival des musiques, festival Hop Hop Hop...).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage à soutenir l'ADAMI par l'attribution d'une subvention au titre de l'aide au projet pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses en vue de l'organisation des 15^{es} Rencontres européennes de l'ADAMI à l'Arsenal de Metz les 2 et 3 avril 2015.

Le montant de la subvention pour l'année 2015 acté par décision du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2015 s'élève à 20 000 euros (vingt mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'ADAMI. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'ADAMI se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'ADAMI fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'ADAMI devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'ADAMI à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'ADAMI le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'ADAMI aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'ADAMI s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'ADAMI s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'ADAMI, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Hacène LEKADIR

Pour l'ADAMI,
Le Directeur Général Gérant :
Bruno BOUTLEUX